Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/825

4.2.2025

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2025/825)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil [1], les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne [2] sont modifiées comme suit:

À la page 215, la note explicative suivante est insérée:

«**4401 49 10 Écorces et déchets de production, débris, chutes et résidus**

Cette sous-position comprend les sous-produits, ne pouvant être utilisés en menuiserie, de la transformation du bois rond industriel et de la fabrication de produits du bois.

Il s'agit notamment des chutes de scierie ou d'atelier de rabotage (dosses, délignures, déchets d'ébranchage, etc.); d'autres déchets de fabrication (noyaux de déroulage, chutes de placage, etc.); des planches brisées; des écorces et des copeaux; d'autres déchets et débris de menuiserie et de charpente exempts de contamination (par des vis, des clous ou de la peinture, par exemple).

Les bois tinctoriaux et tannants usagés sont également compris dans cette sous-position.





4401 49 90 Autres

Sont également compris dans cette sous-position les déchets et débris de bois post-consommation tels que les vieilles caisses et palettes inutilisables en l'état, les déchets et débris de bois séparés des matériaux de construction de rebut et des débris de démolition (même contaminés mécaniquement ou chimiquement) et ne pouvant être utilisés en menuiserie.»

[1] Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

[2] JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.